

Union locale C.L.C.V du Bassin d'Arcachon

(mis à jour le 30 mars 2018)

Statuts

Table des matières

TITRE 1 : Constitution et Objet
Article 1 Constitution
Article 2 Dénomination Enregistrement
Article 3 Missions
Article 4 Durée
Article 5 Localisation4
Titre 2 : L'union locale
Article 6 Composition4
Article 7 Agrément4
Article 8 Conformité5
Titre 3 Fonctionnement
Article 9 Pouvoirs5
Article 105
Titre 4 Assemblée générale5
Article 11 Constitution5
Article 12 Convocation5
Article 13 Objet5
Article 14 Voix6
Article 15 Vote6



Titre 5 Conseil d'administration6
Article 16 Attribution6
Article 17 Conseiller6
Article 18 Absence6
Article 19 Périodicité7
Article 20 Election des représentants
Article 21 Pouvoirs
Article 22 Représentation7
Article 23 Rétribution8
Titre 6 Bureau8
Article 24 Election8
Article 24 périodicité8
Titre 7 Moyens8
Article 25 Ressources8
Article 26 Cotisation8
Article 27 Responsabilité9
Titre 8 : Approbation des statuts-déclaration-conflit-modification des statuts-dissolution de l'union locale 9
Article 28 Déclaration9
Article 29 Conflits9
Article 30 Radiation9
Article 31Modification9
Article 32 Dissolution9
Article 33 Application10



TITRE 1 : Constitution et Objet

Article 1 Constitution

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une union locale réunissant les usagers et consommateurs de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation, environnement, santé, enseignement, services publics...) qui se reconnaissent dans les présents statuts.

Elle se définit comme l'organisation des usagers du cadre de vie du bassin d'Arcachon pour la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits. Elle affirme la primauté des intérêts des consommateurs sur ceux de la production. Elle vise à leur donner les moyens d'être des acteurs dans l'économie. Elle agit entre autres :

- •Contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale,
- •Pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité,
- •Pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes, notamment ceux des milieux populaires, leur participation active, individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

Son organisation, sa présence active sur le terrain, ses méthodes d'action, font de ses adhérents des partenaires sur le plan social, économique et culturel, et des acteurs du développement de la démocratie.

Elle est indépendante des parties politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnelles, des groupements philosophiques et religieux.

Article 2 Dénomination Enregistrement

Elle prend pour titre «Union locale CLCV Bassin d'Arcachon» et pour sigle : CLCV-BA

Elle demande obligatoirement, par l'intermédiaire de l'union départementale, ou régionale, son agrément à la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) dont elle devient membre après acceptation.

Article 3 Missions

L'union locale, par la coordination au plan local des activités de ses membres, poursuit l'étude, l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie.

Son action s'exerce principalement sur le plan local où elle représente ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être engagée.

Elle intervient notamment :

a)En organisant des actions collectives ;

b)En donnant son avis aux pouvoirs publics, et en formulant des propositions;



c)En élisant ou proposant des délégués représentant l'organisation dans les centres, conseils, commissions, assemblées ou organismes correspondant à son objet.

d)En intervenant entre autres auprès des organismes d'ordre économique, social, professionnel éducatif ou culturel au nom des intérêts dont elle a la charge, et en établissant avec ces organismes tous contacts utiles;

e)En créant des services et en se donnant tous les moyens nécessaires à son développement et à son fonctionnement ;

f)En assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés, et en participant à cette gestion avec d'autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que l'organisation se donne au cours de ses différentes assemblées;

g)En exerçant tous droits en matière

De défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et des usagers,

De défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de protection de la nature,

De prévention dans le domaine de la santé,

►D'éducation et de formation.

Article 4 Durée

La durée de l'union locale est illimitée.

Article 5 Localisation

Le siège de l'union locale est situé au **9 avenue du Général Leclerc, 33260 La Teste de Buch**. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du conseil d'administration.

Titre 2: L'union-locale

Article 6 Composition

L'union locale se compose :

De toutes les personnes isolées ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

La carte d'adhésion est celle éditée par la confédération.



Article 7 Agrément

L'union locale demande son adhésion et l'agrément de la confédération par l'intermédiaire de l'union départementale ou à défaut de l'union régionale, ou à défaut directement à la confédération.

Article 8 Conformité

On ne pourra opposer les statuts de l'union locale aux statuts confédéraux car ils doivent être complémentaires. En cas de litige, les statuts confédéraux priment sur les autres.

Titre 3 Fonctionnement

Article 9 Pouvoirs

L'action de l'union locale s'exerce sur le plan local. Ses moyens d'action sont fixés par le conseil d'administration qui détermine, dans le règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Article 10

L'union locale peut, après accord de l'union départementale, adhérer à des organismes locaux, régionaux, nationaux par décision du conseil d'administration. L'assemblée Générale suivante doit alors en être informée et valider cette décision.

Titre 4 Assemblée générale

Article 11 Constitution

L'assemblée générale de l'union locale est constituée des adhérents isolés et des membres du conseil d'administration sortant selon les bases définies au règlement intérieur.

Article 12 Convocation

L'assemblée générale se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du guart de ses adhérents.

Article 13 Objet

L'assemblée générale ordinaire:

- > Entend et se prononce par un vote sur le rapport d'activité de l'union locale,
- > Approuve les comptes des exercices clos et vote les orientations financières. Elle fixe la part locale des cotisations.



Délibère sur les moyens d'action proposés ou employés par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour. Les adhérents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités établies au règlement intérieur de l'union locale.

Détermine l'orientation générale de l'union locale dans tous ses domaines, et elle élit un conseil d'administration qui est l'organe de direction et d'orientation de l'union locale entre les assemblées générales.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 14 Voix

Les adhérents isolés à jour de leurs cotisations disposent chacun d'une voix.

Article 15 Vote

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à scrutin ouvert. Toutefois, ils ont lieu à bulletin secret si la demande est formulée par au moins 1 adhérent.

Le vote est de rigueur pour les différents rapports ainsi que pour l'élection du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) sauf dans les cas visés aux articles traitant de la modification des statuts et de la dissolution de l'union locale.

Titre 5 Conseil d'administration

Article 16 Attribution

L'organe de direction et d'orientation de l'union locale entre les assemblées générales est le conseil d'administration.

Il est élu par l'assemblée générale.

Le nombre de conseillers évolue en fonction de l'importance des effectifs de l'union locale. Il est fixé par le CA avant l'assemblée générale, suivant la procédure prévue au règlement intérieur. Il se compose au minimum de 5 élus et au maximum de 15 élus. L'exercice d'une responsabilité ou d'une représentation au titre de l'organisation est incompatible avec une responsabilité ou un mandat politique. De même, le conseil doit examiner la compatibilité entre la profession exercée par un candidat et les mandats qui peuvent lui être confiés. Le règlement intérieur fixe les modalités de candidatures.



Article 17 Conseiller

Chaque conseiller, pour être élu au conseil d'administration, doit réunir la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre). En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune candidat est élu.

Article 18 Absence

Après 3 absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du conseil.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au replacement du (des) membre(s). Dans l'intervalle des assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter des conseillers supplémentaires. Le conseil d'administration est élu pour la durée qui sépare deux assemblées générales ordinaires.

Article 19 Périodicité

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le président, soit par le secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président ou du secrétaire, ou de toute autre personne désignée par le conseil à ce sujet.

Article 20 Election des représentants

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le bureau composé au moins d'un président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire-adjoint, et de membres. Le conseil en fixe le nombre. Le mandat du bureau a la même durée que celui du conseil d'administration.

Article 21 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

a.Il fixe le siège de l'union locale et établit le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

b.Il décide de la location et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

c.Après chaque assemblée générale, il procède à la définition des secteurs d'activité de l'union locale.

d.Il prépare le budget et gère les biens et intérêts de l'union locale.



e.Il connaît les différends survenant entre les membres de l'union locale. Il donne mission au bureau de prendre les décisions nécessaires pour la solution des litiges. Le bureau rend compte de son mandat.

f.Il désigne l'ensemble des représentants de l'union locale. Ceux-ci lui rendent compte de leur mandat.

Article 22 Représentation

L'union locale est représentée en justice, auprès des pouvoirs publics, auprès de tous organismes ou conseils publics ou privés, et dans tous les actes de la vie civile, par le président, ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 23 Rétribution

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, leur frais de déplacement, de mission ou d'éventuelles pertes de salaires, sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Titre 6 Bureau

Article 24 Election

Le bureau est élu lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

C'est l'exécutif de l'organisation. A cet effet le conseil d'administration lui délègue un certain nombre de pouvoirs. Dans l'exécution de son mandat, le bureau a une fonction dynamique d'impulsion de l'action, de proposition et de gestion de l'organisation.

Il coordonne le travail des secteurs d'activité. Il suit le fonctionnement du secrétariat.

Le bureau a la responsabilité de communiquer chaque année à la confédération, soit directement soit par l'intermédiaire de l'union départementale ou régionale, lorsqu'elles existent, la liste de son conseil d'administration (noms, adresses, fonctions exercées), un rapport d'activité et son rapport financier.

Article 24 périodicité

Le bureau se réunit ordinairement au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, le secrétaire ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Titre 7 Moyens

Article 25 Ressources

Les ressources de l'union locale sont constituées par

-Les cotisations versées par ses membres.



- -Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- -Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter tous services dont elle assure le fonctionnement.
- -Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, et d'une façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 26 Cotisation

Le montant de la cotisation de l'union locale et de sa part sont fixés par l'assemblée générale. Les parts locales, départementales, régionales et confédérales sont prélevées sur la cotisation de chaque adhérent.

Article 27 Responsabilité

Le patrimoine de l'union locale répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent en aucun cas en être tenus personnellement responsables.

Titre 8 : Approbation des statuts-déclaration-conflit-modification des statuts-dissolution de l'union locale

Article 28 Déclaration

Les présents statuts doivent faire l'objet de déclarations prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Article 29 Conflits

Conformément à l'article 24 des présents statuts, le bureau peut siéger en commission des conflits, et prendre les décisions nécessaires pour la solution du litige, à condition qu'il en informe le conseil d'administration, et lui rende compte des activités à ce sujet.

Dans le cas d'un litige ou d'un conflit dans lequel serait impliqué le bureau, le conseil d'administration se substitue au bureau et prend les décisions qui s'imposent.

Article 30 Radiation

Le conseil confédéral national (CCN) peut prononcer la radiation de l'union locale, pour motif grave, ou manquement aux présents statuts, après l'avoir appelée à fournir des explications.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le congrès confédéral dont les modalités sont définies au règlement intérieur confédéral.

En tout état de cause, les cotisations versées restent acquises, et celles de l'année en cours sont dues si elles ne sont pas déjà réglées.



Article 31Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration et doivent être approuvés par L'Assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre).

Toutes modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la confédération et obtenir son agrément.

Si l'union locale décide de ne plus faire partie de la confédération, ou si elle en est radiée, elle ne peut plus se servir de son sigle. Les cotisations versées restent acquises à cette dernière.

Article 32 Dissolution

Le projet de dissolution de l'association doit être porté à la connaissance de la confédération au moins un mois avant l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union locale, spécialement convoquée à cet effet, doit représenter au moins la moitié plus un du nombre total des mandats dont dispose l'union locale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les archives et les fonds de l'union sont remis à l'union départementale, ou à l'union régionale.

Article 33 Application

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par l'assemblée générale réunie à cet effet.

Le Président :

Sylvain GASSIÈS

La Vice Présidente :

Annie BIBONNE